



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-004

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2021-01-11-002 - Délégation de signature – trésorerie de Brive (4 pages) Page 3
- 19-2021-01-04-016 - Délégation générale de signature – trésorerie Brive (2 pages) Page 8
- 19-2021-01-04-017 - Délégation générale de signature – trésorerie Brive (2 pages) Page 11

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

- 19-2021-01-18-005 - Arrêté modificatif portant désignation des centres de vaccination dans le département (3 pages) Page 14
- 19-2021-01-18-004 - ARRETE PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN JURY D'EXAMEN DE SECOURISME FAEPS (1 page) Page 18
- 19-2021-01-19-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT LE PORT DU MASQUE SUR L'ENSEMBLE DE LA CORRÈZE (2 pages) Page 20

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

- 19-2021-01-18-006 - Arrêté portant modification du comité local de cohésion territoriale de la Corrèze (2 pages) Page 23

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-11-002

Délégation de signature – trésorerie de Brive



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE BRIVE
8 RUE CARNOT
BP 70406
19100 BRIVE LA GAILLARDE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable intérimaire de la trésorerie de Brive,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à :

- M. SIMON Véronique, Inspectrice
- M. BOURGADE François, Inspecteur

adjoints au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite dans la limite de 1 000 €,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
MERLIER Bernadette	Contrôleuse Principale	300 €
DUPUY Françoise	Contrôleuse	300 €
JARDEL Marie-Claude	Contrôleuse	300 €
RAMPON Jérôme	Contrôleur	300 €
COUMES Cyril	Agent	300 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERLIER Bernadette	Contrôleuse Principale	12 mois	3 000 €
DUPUY Françoise	Contrôleuse	12 mois	3 000 €
JARDEL Marie-Claude	Contrôleuse	12 mois	3 000 €
RAMPON Jérôme	Contrôleur	12 mois	3 000 €
COUMES Cyril	Agent	12 mois	3 000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
MERLIER Bernadette	Contrôleuse Principale	LR, PAC, MED, SATD
DUPUY Françoise	Contrôleuse	LR, PAC, MED, SATD
JARDEL Marie-Claude	Contrôleuse	LR, PAC, MED, SATD
RAMPON Jérôme	Contrôleur	LR, PAC, MED, SATD
COUMES Cyril	Agent	LR, PAC, MED, SATD

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 11/01/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Brive la Gaillarde, le 11/01/2021

Le comptable intérimaire



William FERRER

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-016

Délégation générale de signature – trésorerie Brive

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE**

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné FERRER William, inspecteur principal, comptable intérimaire de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Monsieur François BOURGADE, Inspecteur,

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE, entendant ainsi transmettre à Monsieur François BOURGADE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Brive le 04/01/2021

Signature du délégataire



François BOURGADE, Inspecteur

Signature du délégant



Le responsable

William FERRER,
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-04-017

Délégation générale de signature – trésorerie Brive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE**

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné FERRER William, inspecteur principal, comptable intérimaire de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Madame Véronique SIMON, Inspectrice,

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE, entendant ainsi transmettre à Madame Véronique SIMON tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Brive le 04/01/2021

Signature du délégataire



Véronique SIMON, Inspectrice

Signature du délégant

Bon pour pouvoir


Le responsable

William FERRER,
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-01-18-005

Arrêté modificatif portant désignation des centres de
vaccination dans le département
arrêté modificatif centres de vaccination départementaux

**Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la
Corrèze**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté préfectoral N°19-2021-01-15-001
du 15 janvier portant désignation des centres de vaccination
contre la covid-19 dans le département

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L.3131-16 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2021-01-15-001 du 15 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département ;

VU l'avis du 18 janvier 2021 de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle Aquitaine – délégation territoriale de la Corrèze ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT que la création de 2 nouveaux centres en Corrèze permettra une amélioration de l'accès à la vaccination de la population ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 19-2021-01-15-001 du 15 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département est modifié intégrant la création de deux nouveaux centres situés à Beynat et Meymac ;

ARTICLE 2 : Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n°2921-10 du 7 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 18 JAN. 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de cabinet

Claire BOUCHER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale de la Corrèze

A Tulle, le 18 janvier 2021

Désignation des centres de vaccination (2 nouveaux centres)

➤ Centres Hospitaliers :

- Brive : 1 Boulevard Dr Verlhac - 19100 Brive-la-Gaillarde
- Cœur de Corrèze : 3 Place Maschat - 19000 Tulle
- Haute Corrèze : 2 Avenue du Dr Roulet - 19200 Ussel
- Bort les Orgues : 190 Rue Gustave Parre - 19110 Bort-les-Orgues
- Du pays d'Eygurande : La Cellette - 19340 Monestier-Merlines

➤ Centre Médico Chirurgical les Cèdres : Impasse des Cèdres – 19100 Brive-la-Gaillarde

➤ Espace des 3 provinces : Avenue Jacques et Bernadette Chirac - 19100 Brive-la-Gaillarde

➤ Salle de l'Auzelou : Avenue du Lieutenant Colonel Faro – 19000 Tulle

➤ **Maison de santé pluriprofessionnelle : 1 rue des lucioles – 19190 Beynat**

➤ **Salle polyvalente : Avenue Limousine – 19250 Meymac**

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-01-18-004

**ARRETE PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN
JURY D'EXAMEN DE SECOURISME FAEPS**



**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu le certificat de conditions d'exercice n°44612 du 28 août 2020 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle,

Vu la demande en date du 14 décembre 2020, présentée par le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le lundi 1^{er} février 2021 à partir de 14h00, à l'école de gendarmerie de Tulle pour ses candidats.**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin :

- Commandante Caroline Sibade

- en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

pour l'école de gendarmerie :

- Adjudante Vanessa Daniel

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-01-19-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT LE PORT DU
MASQUE SUR L'ENSEMBLE DE LA CORRÈZE**

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

imposant le port du masque sur l'ensemble du département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle Aquitaine – délégation territoriale de la Corrèze, en date 19 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Corrèze ainsi que dans les départements limitrophes, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Corrèze de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation du département de la Corrèze ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-1262 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire du département au 18 janvier 2021 ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 21 janvier 2021 et jusqu'au 20 février 2021 inclus, le port du masque est obligatoire sur la voie publique sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation (définie en annexe du décret du 16 octobre 2020 susvisé), et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°202-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisi par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze, madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 19 janvier 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice
Claire BOUCHER.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2021-01-18-006

Arrêté portant modification du comité local de cohésion
territoriale de la Corrèze



DCPPAT

ARRÊTÉ
portant modification du comité local de cohésion territoriale de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
Vu le décret n°INTA2020141D du 29 juillet 2020 nommant Mme Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;
Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités ;
territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°19-2020-09-22-002 du 22 septembre 2020 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Il est créé un comité local de cohésion territoriale réunissant des représentants de l'État et de ses établissements publics membres du comité national de coordination de l'agence nationale de la cohésion des territoires, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs qui interviennent dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Sa composition est fixée comme suit :

1 – Représentants de l'État :

- la préfète, déléguée territoriale de l'ANCT,
- le secrétaire général de la préfecture, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANCT
- le sous-préfet de Brive,
- le sous-préfet d'Ussel,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement

2 – Représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics :

- le président de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- le président du conseil départemental de la Corrèze ou son représentant,
- le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Corrèze ou son représentant,
- le président de l'association des maires ruraux de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération de Tulle ou son représentant,
- les président(e)s des communautés de communes ayant leur siège dans le département ou leurs représentants,
- les présidents de PETR ou leurs représentants

3- Représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- un représentant de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
- un représentant de l'agence nationale de l'habitat,
- un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- un représentant du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,
- un représentant de la caisse des dépôts et consignations

4 – Représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président de l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président de l'établissement public administratif agence départementale d'ingénierie « Corrèze ingénierie » ou son représentant
- le président du syndicat de la Diège ou son représentant
- la présidente du conseil d'administration de l'association « Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Corrèze ou son représentant

5 – Autres établissements publics ou structures pouvant apporter une expertise dans le domaine de la cohésion territoriale :

- le directeur de l'agence de l'eau bassin Adour-Garonne, ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
- le président du parc naturel régional de Millevaches en Limousin, ou son représentant

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 JAN. 2021

Salima SAA